

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Proposition d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément 9 à la série 05 d'amendements
et de complément 7 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à introduire dans le Règlement les feux de circulation diurnes (DRL) à intensité variable. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.11.1.3, modifier comme suit:

«5.11.1.3 Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément aux paragraphes 6.2.7.6.2, **6.19.7.6.1 ou 6.19.7.6.2.**».

Paragraphe 5.26, modifier comme suit:

«5.26 Les feux ~~indicateurs de direction arrière, les feux de position arrière, les feux stop (à l'exception des feux stop de la catégorie S4) et les feux de brouillard arrière à régulateur d'intensité~~ **mentionnés aux paragraphes 5.26.1, 5.26.2 et 5.26.3 ci-dessous** sont autorisés, en réponse simultanée à au moins l'un des effets extérieurs suivants: éclairage ambiant, brouillard, chute de neige, pluie, bruine, nuages de poussières, proximité d'une surface émettant de la lumière, ~~à condition de conserver au cours des transitions la relation prescrite entre les intensités.~~

Les variations d'intensité au cours de ces transitions doivent se faire progressivement, sans à-coups.

~~Les feux stop de la catégorie S4 peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des autres feux.~~

Le conducteur doit avoir la possibilité de mettre les feux **mentionnés ci-dessous** en mode "intensité constante" puis de revenir en mode "intensité variable".

5.26.1 Les feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2b), les feux de position arrière (catégorie R2), les feux stop (catégorie S2) et les feux de brouillard arrière (catégorie F2) peuvent produire une lumière d'intensité variable, à condition de conserver au cours des transitions la relation prescrite entre les intensités.

5.26.2 Les feux stop de la catégorie S4 peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des feux mentionnés aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.3.

5.26.3 Les feux de circulation diurne de la catégorie RLV peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des feux mentionnés aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2.».

Paragraphe 6.19.7.4, modifier comme suit:

«6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent ~~s'allumer lorsque être~~ **activés en même temps que** les feux de circulation diurne ~~de la catégorie RL sont allumés~~, sauf si ceux-ci fonctionnent conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.7.6.2, c'est-à-dire qu'au moins les feux de position arrière doivent être activés.».

Ajouter les nouveaux *paragraphes 6.19.7.5 et 6.19.7.6* libellés comme suit:

«6.19.7.5 Les différents niveaux des feux de circulation diurne de la catégorie RLV sont activés automatiquement en fonction de la luminosité ambiante conformément aux prescriptions de l'annexe 13.

6.19.7.6 Si des feux de circulation diurne de la catégorie RLV sont installés sur le véhicule, les feux visés au paragraphe 5.11 ou au moins les feux de position arrière:

6.19.7.6.1 Peuvent être activés en même temps que les feux de circulation diurne lorsque les niveaux intermédiaires d'intensité sont activés ou lorsque de mauvaises conditions météorologiques, telles que pluie ou brouillard, sont détectées; et

6.19.7.6.2 Doivent être activés lorsque la luminosité ambiante, dans les conditions décrites dans l'annexe 13, est inférieure à 1 000 lux.».

L'ancien *paragraphe* 6.19.7.5 est renuméroté 6.19.7.7.

L'ancien *paragraphe* 6.19.7.6 est renuméroté 6.19.7.8.

Annexe 13, modifier comme suit:

«Annexe 13

Conditions de fonctionnement des feux de circulation diurne et conditions d'allumage/extinction automatique des feux de croisement

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES FEUX DE CIRCULATION DIURNE ET CONDITIONS D'ALLUMAGE/EXTINCTION AUTOMATIQUE DES FEUX DE CROISEMENT¹

Luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule ²	Feux de croisement en combinaison avec des feux de circulation diurne de la catégorie RL	Feux de croisement en combinaison avec des feux de circulation diurne de la catégorie RLV	Temps de réponse des feux de croisement
Moins de 500 lux	Feux de croisement allumés	Feux de croisement	Pas plus de 2 secondes
Entre 500 lux et 1 000 lux	Feux de croisement allumés	Feux de croisement ou feux de circulation diurne (faible niveau) allumés ³	À la discrétion du constructeur
Entre 1 000 lux et 7 000 lux	Feux de croisement ou feux de circulation diurne allumés	Feux de croisement ou feux de circulation diurne allumés (niveaux intermédiaires)	À la discrétion du constructeur
Plus de 7 000 lux	Feux de croisement éteints Feux de circulation diurne allumés	Feux de croisement éteints Feux de circulation diurne (niveau intermédiaire/élevé) ⁴	Plus de 5 secondes, mais pas plus de 300 secondes

¹ Le respect de ces conditions doit être prouvé par le demandeur par simulation ou par tout autre moyen de vérification agréé par l'autorité responsable de l'homologation de type.

² L'éclairement doit être mesuré sur une surface horizontale, avec un capteur corrigé en cosinus à la même hauteur que la position de montage du capteur situé sur le véhicule. Le fabricant peut en fournir la preuve à l'aide d'une documentation suffisante ou de tout autre moyen agréé par l'autorité responsable de l'homologation de type.

³ Voir aussi le paragraphe 6.19.7.6.2.

⁴ À la discrétion du constructeur.».

II. Justification

1. La présente proposition est soumise en association avec une proposition d'amendement au Règlement n° 87 qui introduit les feux de circulation diurne à intensité variable (DRL).

2. Les dispositions actuellement applicables aux feux de circulation diurne sont fondées sur un niveau de performance situé entre 400 et 1 200 cd pour toutes les conditions ambiantes. Cependant, il a été constaté que, dans certaines conditions de luminosité ambiante, le niveau ainsi fixé pouvait être soit trop élevé (au crépuscule) ou trop faible (aux basses latitudes lors de belles journées ensoleillées).

3. Une catégorie facultative de feu de circulation diurne est proposée pour permettre des variations en fonction des niveaux de luminosité ambiante. Le niveau d'intensité variable commence à 200 cd pour éviter tout éblouissement gênant dans les conditions de circulation au crépuscule et à l'aube ainsi que pour éviter qu'un conducteur ait l'impression de conduire déjà avec les feux normaux allumés, comme cela peut arriver actuellement du fait d'un certain éclairage visible de la surface de la route ou du fait de réflexions sur le véhicule précédent.

4. La nouvelle limite de 2 000 cd est supérieure au maximum actuel de 1 200 cd, mais, selon l'amendement proposé, cette limite de 2 000 cd ne peut être atteinte dans des conditions de faible luminosité ambiante en raison des prescriptions d'allumage/extinction qui doivent être introduites par la proposition associée concernant le Règlement n° 48. (On peut rappeler par exemple que le Canada et les États-Unis d'Amérique autorisent des intensités maximales beaucoup plus élevées (3 800 à 7 000 cd) pour les dispositifs utilisés comme feux de circulation diurne).

5. Les principales modifications découlant de cet amendement portent sur les points suivants:

a) Le paragraphe 5.11 ajoute des renvois aux nouveaux paragraphes 6.19.7.6 et 6.19.7.7, qui permettent l'un et l'autre, comme le paragraphe 6.2.6.7.2, de déroger aux branchements électriques normalement prescrits pour les feux de position, de manière à éviter toute erreur d'interprétation;

b) Le paragraphe 5.26 est réorganisé avec des alinéas pour améliorer la compréhension et la lisibilité;

c) Les paragraphes 6.19.7.4 à 6.19.7.7 harmonisent la terminologie dans lesdits paragraphes et entre ces paragraphes et le paragraphe 5.26. L'ensemble du texte est aussi simplifié;

d) L'annexe 13 est reformulée pour bien montrer, comme illustré ci-dessous, les différences entre les catégories RL et RLV de feux de circulation diurne.

